

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

28 MAI 2014

Arrêté n°908/2014 du
Relatif à la mise à jour du classement des activités de la société Perrin Fers et Métaux
située sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 867/68 du 31 mai 1968 autorisant M. PERRIN à installer un dépôt de ferrailles à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;
- Vu le courrier de l'exploitant adressé à Monsieur le Préfet en date du 18 novembre 2013 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 26 mars 2014 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 2 avril 2014 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 mai 2014 ;
- Vu le mail du 23 mai 2014 par lequel la Société Perrin Fers et Métaux fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le décret n° 2010-369 a modifié la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il faut donc mettre à jour la liste des installations classées de la société PERRIN Fers et Métaux ;

Considérant que l'antériorité de classement de la société PERRIN Fers et Métaux sous la rubrique 2718 nécessite de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 867/68 du 31 mai 1968 est remplacé par :

«

Rubrique	Régime de classement	Désignation des activités	Surfaces / tonnages ou volumes autorisés
2711.2	Déclaration	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électroniques	999 m ³
2712.1.b	Enregistrement	Stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage	1 000 m ²
2713.1	Autorisation	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	6 000 m ²
2714.2	Déclaration	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoux, textile, bois	990 m ³
2718	Autorisation	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	15 t

».

Article 2- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 867/68 du 31 mai 1968 est complété par :

« Prescriptions relatives à la récupération et au stockage de batteries, collectées auprès de particuliers ou d'entreprises :

Ces équipements sont stockés dans des conteneurs étanches ou sous abri.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ».

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Saulxures-sur-Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Perrin Fers et Métaux et dont copie sera déposée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 MAI 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.